



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

568-8

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

AUTHORITY FOR AND USE OF VIDEO SURVEILLANCE IN SUPPORT OF INVESTIGATIONS

AUTORISATION ET UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE À L'APPUI DES ENQUÊTES

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada
2005-08-08

The most up-to date version of this CD resides on CSC's Infonet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this policy should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de cette DC se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques/instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de cette politique, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-Reference	3	Renvoi
Definitions	4-7	Définitions
Principles	8-10	Principes
Responsibilities	11-13	Responsabilités
Policy Requirements	14-20	Exigences liées à la politique
Evidence	21-24	Preuve
Retention	25-26	Conservation



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 568-8	Date 2005-08-08 Page: 1 of/de 5
-------------------------------	------------------------------------

AUTHORITY FOR AND USE OF VIDEO SURVEILLANCE IN SUPPORT OF INVESTIGATIONS

AUTORISATION ET UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE À L'APPUI DES ENQUÊTES

POLICY OBJECTIVE

1. To establish and define the requirements and procedures for the installation and use of video surveillance in support of investigations to safeguard employees and government assets.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Préciser les exigences et la marche à suivre relativement à l'installation et à l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance à l'appui des enquêtes pour protéger les membres du personnel et les biens de l'État.

AUTHORITIES

2. Government Security Policy; Treasury Board Secretariat's Security Policy Implementation Notice no. 1999-01 on Video Surveillance.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. Politique du gouvernement sur la sécurité; Avis de mise en œuvre de la Politique sur la sécurité n° 1999-01 portant sur la surveillance vidéo et émis par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

CROSS-REFERENCE

3. Commissioner's Directive 575 – Interception of Communications Related to the Maintenance of Institutional Security.

RENOVI

3. Directive du commissaire n° 575 – Interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'établissement.

DEFINITIONS

4. Covert video surveillance refers to the surreptitious use of **video only** (with no audio track) for non-routine investigative purposes.
5. Overt video surveillance refers to systems such as the Perimeter Intrusion Detection System and the Supplementary Intrusion Detection System which are routinely used and are in full view of persons accessing the areas. (Refer to CD 575 for overt use of video with audio recording, and to CD 567-1 for a planned use of force.)

DÉFINITIONS

4. La vidéosurveillance au moyen d'appareils dissimulés désigne l'utilisation subreptice de la **vidéo seulement** (sans bande sonore) à des fins d'enquête extraordinaire.
5. La vidéosurveillance au moyen d'appareils non dissimulés désigne les systèmes comme le Système périmétrique de détection des intrusions et le Système supplémentaire de détection des intrusions, qui sont souvent utilisés à la vue des personnes ayant accès aux aires visées. (Se reporter à la DC 575 pour l'utilisation non dissimulée d'enregistrements vidéo et audio, et à la DC 567-1 pour un recours à la force planifié.)



6. Facility is a physical setting used to serve a specific purpose. A facility may be part of a building, a whole building, or a building and its site (e.g. an institution); or it may be a construction that is not a building (e.g. an office). The term encompasses both the physical object and its use.
7. The Departmental Security Officer is the senior manager at National Headquarters responsible for establishing and directing Departmental Security, the program that ensures coordination of all policy functions and implementation of policy requirements, as per section 10.1 – Security Program of the Government Security Policy.

PRINCIPLES

8. Covert video surveillance raises substantially more privacy concerns than overt video surveillance and should only be considered when all other reasonable measures, including non-investigative measures such as counselling, workplace notices, education programs, and overt surveillance, have proven ineffective or are likely to prove ineffective.
9. Video surveillance must respect the right of an individual to a reasonable expectation of privacy as guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Individuals also have specific rights under the *Privacy Act*.
10. The use of video surveillance must not only respect these rights, but CSC's management (i.e. the Institutional Head, the District Director or the person in charge of any facility other than an institution) must have reasonable cause to suspect a serious misconduct, which may include a criminal act. Furthermore, covert surveillance must only be carried out after all other investigative techniques have been exhausted or considered to be ineffective.

6. Une installation est un lieu physique utilisé dans un but particulier. Il peut s'agir d'une partie ou de l'ensemble d'un bâtiment, d'un bâtiment et de l'ensemble de son enceinte (p. ex., un établissement), ou encore d'un lieu qui n'est pas un bâtiment (p. ex., un bureau). Le terme englobe tant le lieu physique que la fin à laquelle il est employé.
7. L'agent de sécurité du Ministère est le gestionnaire principal à l'administration centrale qui est chargé d'établir et de diriger la Sécurité ministérielle, le programme dans le cadre duquel on coordonne toutes les fonctions et veille à satisfaire aux exigences de la politique, conformément à la section 10.1 – Programme de sécurité de la Politique du gouvernement sur la sécurité.

PRINCIPES

8. La vidéosurveillance au moyen d'appareils dissimulés suscite bien plus de préoccupations quant à la protection de la vie privée que la vidéosurveillance à l'aide d'appareils non dissimulés. Son utilisation ne devrait être envisagée que lorsque toutes les autres mesures raisonnables, dont les mesures autres que les enquêtes (p. ex., counselling, avis en milieu de travail, programmes d'éducation et appareils de surveillance non dissimulés), se sont révélées inefficaces ou risquent d'être inefficaces.
9. La vidéosurveillance doit respecter le droit d'une personne à une attente raisonnable de respect de la vie privée comme le garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les personnes ont aussi des droits précis en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
10. Le recours à la vidéosurveillance doit non seulement respecter ces droits, mais les gestionnaires du SCC (c.-à-d. le directeur de l'établissement, le directeur du district ou le responsable de toute installation autre qu'un établissement) doivent avoir un motif raisonnable de soupçonner la perpétration d'une conduite grave, qui peut comprendre un acte criminel. De plus, la vidéosurveillance au moyen d'appareils dissimulés ne peut se faire qu'une fois que toutes les autres techniques d'enquête ont été épuisées ou jugées inefficaces.



RESPONSIBILITIES

- 11. Installation and use of covert video surveillance in CSC facilities can only be authorized by the Commissioner who will be supported by:
 - a. the Departmental Security Officer who will also provide assurance of the integrity of CSC actions in this domain;
 - b. the Director and General Counsel at National Headquarters; and
 - c. the Regional Deputy Commissioner and/or Sector Head.
- 12. For overt video surveillance activities, the Institutional Head or person in charge of any facility other than an institution shall ensure that signs are posted stating that the area may be subject to video surveillance.
- 13. The individual(s) placed under covert video surveillance shall be notified afterwards about the surveillance, including where and when it occurred, and the justification for the surveillance, unless there are compelling reasons not to do so.

POLICY REQUIREMENTS

- 14. Video surveillance shall not be used where individuals have a reasonable expectation of privacy (e.g. a private office, a change room or a single office in an open office environment).
- 15. If the alleged conduct under investigation is believed to be criminal, the police must be asked to investigate.

RESPONSABILITÉS

- 11. L'installation et l'utilisation d'appareils dissimulés aux fins de la vidéosurveillance dans les installations du SCC peuvent seulement être autorisées par le commissaire, qui sera appuyé par :
 - a. l'agent de sécurité du Ministère, lequel doit confirmer que les actions du SCC dans ce domaine sont intègres;
 - b. le directeur et avocat général à l'administration centrale;
 - c. le sous-commissaire régional et/ou le chef de secteur.
- 12. Lorsque la vidéosurveillance s'effectue au moyen d'appareils non dissimulés, le directeur de l'établissement ou le responsable de toute installation autre qu'un établissement doit s'assurer que des avis sont affichés pour indiquer que le secteur peut faire l'objet d'une telle surveillance.
- 13. La ou les personnes ayant fait l'objet d'une vidéosurveillance au moyen d'appareils dissimulés doivent être informées après coup de cette surveillance, notamment de l'endroit et du moment où elle a eu lieu, et de la justification de la surveillance, sauf s'il y a des motifs impérieux de ne pas leur en faire part.

EXIGENCES LIÉES À LA POLITIQUE

- 14. La vidéosurveillance ne doit pas être utilisée dans des endroits où les personnes ont une attente raisonnable de respect de la vie privée (p. ex., un bureau privé, un vestiaire ou un bureau dans un milieu à aires ouvertes).
- 15. Si l'on croit que le présumé comportement faisant l'objet d'une enquête est de nature criminelle, on doit demander à la police de mener une enquête.



Number - Numéro: 568-8	Date 2005-08-08 Page: 4 of/de 5
-------------------------------	--

16. To the extent possible, covert video surveillance should not intrude on the privacy of persons other than the individual(s) under investigation.
17. The surveillance must not continue longer than is reasonably necessary to conduct the investigation.
18. Access to the video recording and any information generated by the recording is to be **strictly limited to those with a need to know**. The list of persons will be defined in each situation.
19. The video recording is not to be used as a means for monitoring employee performance.
20. The video recording and all information gathered in the course of the investigation are subject to the *Privacy Act*, *Access to Information Act*, *Canada Evidence Act* and the *Library and Archives Canada Act*.

EVIDENCE

21. A video recording can only be viewed on suspicion that it may contain evidence of a serious misconduct, which may include a criminal act.
22. When a video recording is to be disclosed to a law enforcement agency, only that portion relating to the incident(s) shall be provided.
23. The authenticity and integrity of the copy of the recording must be protected in order for the electronic document to be used as evidence.
24. It is necessary to establish the integrity of the recording system by which, or in which, the electronic document was recorded or stored.

RETENTION

25. Video recordings are to be retained for a minimum of 30 days. If no incident is recorded, they must be overwritten or destroyed after that time.

16. Dans la mesure du possible, la vidéosurveillance au moyen d'appareils dissimulés ne devrait pas empiéter sur la vie privée des personnes autres que la ou les personnes visées par l'enquête.
17. La surveillance ne doit pas se prolonger au-delà de la période raisonnablement nécessaire pour mener l'enquête.
18. L'accès à l'enregistrement vidéo et à tout renseignement provenant de celui-ci doit être **strictement limité aux personnes qui ont besoin de savoir**. La liste des personnes sera dressée selon chaque situation.
19. L'enregistrement vidéo ne doit pas servir à surveiller le rendement des membres du personnel.
20. L'enregistrement vidéo et tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la preuve au Canada* et à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

PREUVE

21. Un enregistrement vidéo ne peut être visionné que si l'on soupçonne que celui-ci contient la preuve d'une inconduite grave, qui peut comprendre un acte criminel.
22. Lorsqu'un enregistrement vidéo doit être remis à un organisme d'application de la loi, seule la partie qui se rapporte à l'incident ou aux incidents doit être fournie.
23. Il faut protéger l'authenticité et l'intégrité de la copie de l'enregistrement afin que le document électronique puisse servir de preuve.
24. Il faut établir l'intégrité du système d'enregistrement qui a servi à enregistrer ou à stocker le document électronique.

CONSERVATION

25. Les enregistrements vidéo doivent être conservés pendant au moins 30 jours. Si aucun incident n'est enregistré, ils doivent être effacés par superposition ou détruits après cette période.



Number - Numéro: 568-8	Date 2005-08-08 Page: 5 of/de 5
-------------------------------	--

26. When evidence in a recording is used for an investigation, or an administrative action and decision, the information must be retained by the Departmental Security Officer for two years from the date the last action was taken.

26. Lorsqu'une preuve figurant dans un enregistrement sert à une enquête ou à la prise d'une mesure administrative et d'une décision, elle doit être conservée par l'agent de sécurité du Ministère pendant deux ans à partir de la date de la dernière mesure.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung